

Décision : MERC04-00186

Numéro de référence : MD3-10034-9

Date de la décision : Le 2 septembre 2004

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 29 janvier 2004

Présent : Pierre Gimaiel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-641-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

NIR : R-547352-6

3578411 CANADA INC.
(Transport N. St-Pierre)
330, Des Pivoines
Des Ruisseaux (Québec)
J9L 3G3

- intimée -

Procureur de la Commission : **M^e Maurice Perreault**
Procureur de l'intimée : **M^e Guylain Morin, MDRIN POISSON CHAGNON**

3578411 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de

Transport N. St-Pierre) a reçu de la Commission des transports du Québec, par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹. L'intimée fut convoquée afin que les divers aspects de son comportement dans l'exploitation de véhicules lourds en regard de la sécurité routière et de la protection du réseau routier soient appréciés.

Le dossier de 3578411 CANADA INC. a été transféré à la Commission par la Société pour la raison que cette dernière, en accumulant 7 mises hors service, a dépassé le seuil de 6 correspondant à la taille de sa flotte de véhicules dans la zone « Sécurité des véhicules ».

3578411 CANADA INC. est une compagnie liée à 9076-0133 Québec inc. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport Normand St-Pierre) qui avait préalablement introduit à la Commission des transports du Québec une demande de réévaluation de la cote portant la mention « conditionnel » qui lui a été attribuée par la décision MRC00-00083 le 29 novembre 2000. Cette décision imposait à l'entreprise de respecter plusieurs conditions décrites à son dispositif.

Or, la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) a de nouveau transféré le dossier de ce transporteur à la Commission pour la raison qu'en accumulant 19 points au volet du « Comportement global de l'exploitant », elle avait dépassé le seuil de 15 correspondant à son parc de véhicules. Elle avait aussi atteint le seuil établi à 8 points dans la zone de comportement « Implication dans les accidents ». En regard des circonstances, 9076-0133 Québec inc. a consenti à se désister de sa demande de réévaluation de cote.

Les deux entreprises étant liées par leurs actionnaires et gérées par les mêmes administrateurs, elles furent entendues lors d'une même audience tenue le 29 janvier 2004. En effet, il ressort d'une enquête effectuée par le Service de l'inspection de la Commission que les chauffeurs des deux compagnies sont payés par 3578411 CANADA INC. Le système d'entretien préventif fait appel aux mêmes ressources humaines et matérielles. La Commission a donc analysé le fonctionnement des deux entreprises comme si elles ne formaient qu'une seule entité. Elle rendra les décisions de façon à s'assurer que les carences constatées seront corrigées dans les deux cas.

Lors de l'audience, Mme Jocelyne Martin, technicienne en administration à la Société, M Gaston Gill et Mme Lorraine Brunet, inspecteurs à la Commission, ainsi que Mme France Diotte, secrétaire de l'intimée et présidente de 9076-0133 Québec inc., et M Normand St-Pierre, président de 3578411 CANADA INC., sont entendus.

Une mise à jour de l'état de dossier du propriétaire et exploitant de véhicules lourds couvrant la période du 20 janvier 2002 au 19 janvier 2004 est alors déposée. L'évaluation continue de l'intimée se détaille maintenant de la façon suivante :

Évaluation du propriétaire :

Sécurité des véhicules 8/6

Évaluation de l'exploitant :

Sécurité des opérations	8/37
Conformité aux normes de charges	0/20
Implication dans les accidents	0/13
Comportement global de l'exploitant	8/46

Il ressort de l'analyse de ce dossier que les problèmes en regard de la sécurité des véhicules sont multiples. En effet, durant la période du 14 mars 2002 au 17 décembre 2003, les contrôleurs routiers ont procédé à 8 mises hors service de ses véhicules. On remarque surtout des anomalies au niveau de l'ajustement des freins ainsi qu'à l'état des longerons qui, à deux reprises, ont été la cible de constats des agents qui y ont détecté des fissures.

Bien que l'intimée a fait valoir que l'embauche de M Sylvain Meilleur, qui possède 18 années d'expérience, au poste de répartiteur et de responsable de la flotte, la Commission est d'avis que le système d'entretien des véhicules doit être amélioré. L'intimée ainsi que le transporteur qui lui est apparenté, 9076-0133 Québec inc., utilisant le même garage et le même personnel pour voir à l'entretien préventif des véhicules, l'impact d'une bonne gestion se fait sentir sur les deux entreprises. La Commission croit nécessaire que les mécaniciens, les chauffeurs ainsi que M Sylvain Meilleur, reçoivent une formation sur les freins à air.

De plus, les deux accidents avec dommages matériels et les deux excès de vitesse apparaissant au dossier de l'intimée démontrent la nécessité qu'une session de formation en conduite préventive soit donnée à tous les chauffeurs de l'entreprise.

L'objectif de ces interventions dans l'entreprise est de corriger le comportement qui peut s'avérer dangereux sous certains aspects. La Commission ne met pas en doute la bonne volonté des dirigeants, mais se doit de mettre en application les mesures adéquates qui vont dans le sens de la mission « remédiateur » que lui confère la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

L'intimée et sa compagnie-soeur avaient déjà entamé le processus visant

L'instauration de différentes mesures et politiques ayant pour but d'assurer une meilleure gestion de la sécurité. En effet, la firme de consultants Kalie Lefebvre Gestion-transport a procédé à une analyse en entreprise. Le *Guide des conducteurs*, incluant toutes les politiques de la compagnie, a été présenté puis remis à chacun des chauffeurs qui en ont accusé réception. Mme Diotte et M St-Pierre ont reçu une formation sur les obligations pour les gestionnaires découlant de la Loi 430. Une politique d'embauche a été instaurée. Les systèmes de suivi des heures de travail et de suivi des entretiens annuels et préventifs ainsi que les dossiers-véhicules ont été améliorés. De plus, M Sylvain Meilleur a été embauché à titre de répartiteur et de responsable de la flotte. Les chauffeurs ont suivi une formation sur les heures de conduite et la vérification avant départ. Il semble toutefois que ces efforts n'ont pas été suffisants.

La Commission estime que l'intimée a mis en danger la sécurité des usagers du réseau routier par l'état mécanique déficient de ses véhicules. L'article 29(1) de la loi prévoit qu'en pareille circonstance la Commission doit déclarer la personne visée partiellement inapte. Il y a donc lieu de modifier la cote actuelle attribuée à 3578411 CANADA INC. comportant la mention « satisfaisant » au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds pour la remplacer par celle portant la mention « conditionnel ».

Les conditions apparaissant au dispositif de la présente décision sont les mêmes que celles imposées à la compagnie apparentée, 9076-0133 Québec inc., dans l'affaire M03-10606-4, pour la raison que les deux entreprises utilisent les mêmes ressources humaines et matérielles dans l'exploitation de leurs services de transport.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE l'intimée, 3578411 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport N. St-Pierre), partiellement inapte.
2. MODIFIE la cote actuelle de 3578411 CANADA INC. comportant la mention « satisfaisant » au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et lui ATTRIBUE celle portant la mention « **conditionnel** ».
3. ORDONNE à l'intimée de confier à un formateur reconnu la responsabilité de donner les séances de formation suivantes :
 - a) formation portant sur les systèmes de freinage à air destinée aux mécaniciens, aux chauffeurs et à M Sylvain

Meilleur;

- b) formation sur la conduite préventive destinée à M Sylvain Meilleur et à tous les chauffeurs de l'entreprise.
4. ORDONNE à l'intimée de faire parvenir au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse spécifiée plus bas, au plus tard le 31 janvier 2005, les preuves de la mise en application des mesures décrites aux conditions stipulées ci-avant.
5. ORDONNE à l'intimée, dans le cadre de l'entretien préventif, de procéder à une vérification mécanique de tous ses véhicules aux quatre mois et d'en transmettre la preuve au Service de l'inspection de la Commission au plus tard les 3 février 2005, 3 juin 2005 et 3 octobre 2005.

Pierre Gimäiel
Vice-président

COORDONNÉES DE LA COMMISSION

*Service de l'inspection
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418-646-2299*

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.